

lettre morte. Croyez-vous que les juges de district résideront dans leurs districts ?

R.—Oui. Aujourd'hui l'ouvrage est inégalement distribué entre les juges et ceux-ci, qui pour la plupart ont été choisis parmi les avocats des villes, trouvent toujours, dans le surcroît de l'ouvrage dans les villes, un prétexte d'y passer la plus grande partie de leur temps, et même d'y résider. Par mon bill l'ouvrage est plus également divisé, ce prétexte n'existe plus, les juges de district étant choisis plus particulièrement parmi les avocats de la campagne, n'auront aucun intérêt ni aucun prétexte de résider ailleurs qu'à la campagne, et je puis vous dire, en passant, qu'il y a, dans presque tous les districts ruraux, des avocats éminents qui figureront avec avantage à côté de nos juges.

Q.—Vous remarquez, M. le Procureur, que M. Globensky et ceux qui combattent votre projet de loi, disent que les avocats et les justiciables sont satisfaits du système actuel ?

R.—Oui, et je suis de plus en plus étonné chaque fois que j'entends faire cette assertion. Depuis que je suis au Barreau, j'entends des plaintes contre le système qui existe actuellement. Dès 1880, M. le juge Pagnuelo écrivait sur la réforme judiciaire des lettres restées célèbres, et dans lesquelles il disait que depuis dix ans déjà l'opinion demandait des changements radicaux. Vers le même temps, feu M. le juge Loranger écrivait dans le même sens. L'honorable M. Laflamme qui est une autorité sur la matière écrivait la même chose : M. Lareau, l'hon. M. Langelier et quelques autres dont j'ai l'opinion à mon département. Voyez ce qui se passe à Montréal ; j'oserais dire que la moitié des affaires judiciaires de toute la province sont faites à Montréal, par conséquent Montréal, à ce point de vue, a une très grande importance et mérite d'attirer l'attention de celui qui veut rendre efficace l'administration de la justice dans la province ; or, ce qui y arrive actuellement est intolérable.

Comme je l'ai déjà dit, une inscription en appel veut dire deux ans d'attente avant que l'on puisse avoir une décision. On m'informe positivement qu'une cause inscrite aux enquêtes et mérites ne peut être entendue que neuf mois après l'inscription ; est-ce là la célérité que réclame les opinions modernes sur l'administration de la justice ; on a beau dire que cela dépend des juges, l'on a essayé de toutes les façons par une législation morcelée, de remédier à ces abus, l'on n'a pas réussi et les efforts que l'on a faits